



VILLEDOUX

COMMUNE DE VILLEDoux
(Charente Maritime)

Arrêté municipal N°2016/ 0805

Instauration de deux sens interdits
(dispositions permanentes)

LE MAIRE DE VILLEDoux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que entre la Route Départementale N°9 du Lieu-dit « le Seuil » et la rue du Marais Guyot dans l'agglomération de VILLEDoux, il est nécessaire d'instaurer 2 sens interdits sauf riverains et services.

Considérant les modalités de circulation sur la voie desservies par le Lieu-dit « Le Seuil »

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du lieu-dit « Le Seuil »

ARRÊTE :

Art.1 : Deux sens interdits sont instaurés dans le lieu-dit « Le Seuil » à chaque extrémité.(voir Annexe 1)
Sur cette voie, la circulation en direction de la Route Départementale N°9 et la rue du Marais Guyot sera interdite à tout véhicule autre qu'aux riverains et services.

Art.2 : Le service technique de la commune de VILLEDoux est chargé de la mise en place des panneaux de signalisations correspondantes (B1)

Art.3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 5 août 2016 et de façon permanente.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER et affichée en Mairie de Villedoux

Art.6 : M. le Maire de la commune de Villedoux, l' A.S.V.P de la commune de Villedoux et M. le Lieutenant de la gendarmerie de Nieul Sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEDoux, le 5 août 2016

Pour le Maire,
Corinne SINGER,
Maire adjointe en charge des
Affaires générales et du personnel

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.